

D20250302

COMMUNE DE POMPIGNAN (Gard)

APPROBATION DU RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
En date du 17 mars 2025**

L'an deux mille-vingt-cinq, le dix-sept mars, à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la commune de POMPIGNAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Michel FOUGAIROLLE, Maire.

Étaient présents : ALBA Guillaume, CRES Sébastien, CUVILLIER Florent, FOUGAIROLLE Michel, LEBLOND Nadège, PLUQUET LEROND Amandine, SEMENOFF Serge et TEISSONNIERE Daniel.

Étaient absents : BAISSADE Matthieu, DURAND Bruno, DURAND Céline, KUSOSKY Virginie (procuration à Serge SEMENOFF), MARTIN Charlotte, MEJEAN Gilles,

Mme. LEBLOND Nadège a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Dans le cadre de la loi Climat et résilience, les communes dotées d'un document d'urbanisme, doivent établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (article L2231-1 du code général des collectivités territoriales). Le premier rapport doit être publié 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024. Les articles L2231-1 du code général des collectivités territoriales et L153-27 du code de l'urbanisme prévoient que le Maire d'une commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Il rend compte à la fois de l'artificialisation des sols sur le territoire concerné au cours des années civiles précédentes et de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

En application de l'article R2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les articles L2231-1 et R2231-1 du code des collectivités territoriales,

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L153-27 du code de l'urbanisme,

Vu le rapport triennal de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Le rapport a été réalisé par l'agence d'urbanisme Nîmoise et Alésienne et a été transmis à la commune.

Il prend en compte les 3 années civiles précédentes soit 2021 à 2023.

Le bilan triennal de l'artificialisation des sols pour la commune indique :

- Une consommation de l'espace de 0.1 ha soit une moyenne de 0.03 ha par an qui représente 0.002 % de la superficie de la commune et 0.2 % par rapport aux espaces urbanisés existants.
- En destination cela représente : 0 ha des activités, 0.1 ha de l'habitat en tissu urbain discontinu peu dense et 0 ha de l'habitat en tissu urbain discontinu dense.
- L'origine de ces nouveaux espaces urbanisés est à 0.1 ha des espaces agricoles et à 0 des espaces naturels.
- La localisation de cette consommation est à 0 dans des enclaves de plus de 3000 m2 des parties urbanisées et à 0.1 en extension.
- Cette consommation représente 0.4 % de la consommation de l'espace totale et 4.2 % de la population de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.
- Pour rappel la commune a consommé 4.9 ha entre 2011 et 2021.

Le maire propose de débattre de ces éléments :

Monsieur Teissonnière fait remarquer que la commune a délibéré pour interdire la délivrance des autorisations d'urbanisme, cela explique les résultats de ce rapport.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- Prends acte du rapport triennal sur l'artificialisation des sols pour la période 2021 à 2023.

Pour extrait conforme,

A Pompignan, le 18 mars 2025

Le Maire, Michel FOUGAIROLLE.

La secrétaire de séance, Nadège LEBLOND.



La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) d'ici 2050 pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales impose ainsi aux communes et EPCI dotés d'un document d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale) de produire au moins tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols.

Dans le premier rapport triennal produit en 2024, les indicateurs suivants doivent figurer :

- La consommation d'ENAF en nombre d'hectare,
- La consommation d'ENAF en pourcentage de la superficie communale.

Dans le cadre d'un débat en assemblée délibérante imposé par le code, ce rapport doit permettre d'engager un débat sur l'atteinte des objectifs de ZAN au travers du document d'urbanisme dans lequel ils s'inscrivent.

Pour faciliter le suivi sur le territoire, la méthode employée pour étudier la consommation d'espaces est la même que celle déployée dans le cadre du SCoT. Les fichiers fonciers ont été mobilisés, puis retravaillés finement à l'aide de l'orthophotographie et des permis de construire pour pallier leurs limites. Conformément à la loi Climat et Résilience, la période d'analyse est de 3 ans à partir de la promulgation de loi soit de août 2021 à août 2024.

NB : il se peut que ces données présentent des écarts avec le portail de l'artificialisation. En effet les pas de temps ne sont pas tout à fait les mêmes (le portail n'a pas de millésimes 2023 et compte en années civiles). De plus le portail se base sur des données fiscales déclaratives non vérifiées localement. La surface consommée y est donc indiquée au sens fiscal et non opérationnel.

La commune au sein de l'EPCI



part dans la consommation totale de l'EPCI



part de la population au sein de l'EPCI

Consommation d'espaces entre 2021 et 2024 (3 ans)



Surface totale consommée soit 0,03 ha par an en moyenne

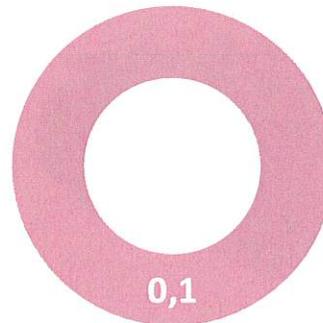
0,002%

Part de consommation sur la superficie communale

0,2%

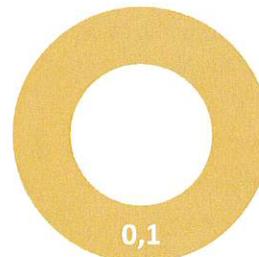
Part de la consommation par rapport aux espaces urbanisés existants

Destination des nouveaux espaces urbanisés entre 2021 et 2024 (ha)



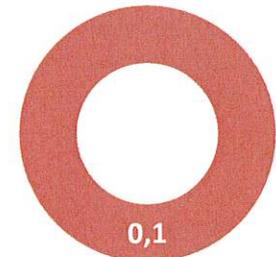
- Activité
- Bâti isolé
- Chantier
- Equipement
- Tissu urbain discontinu dense
- Tissu urbain discontinu peu dense

Origine des nouveaux espaces urbanisés entre 2021 et 2024 (ha)



- Espaces agricoles
- Espaces naturels

Localisation de la nouvelle consommation (ha)



- En extension
- En enclaves (>3000 m²)

Rappel Consommation d'espaces

entre 2011 et 2021



Surface totale consommée soit 0,5 ha par an

Quelques définitions

- **La consommation d'espaces** : Elle fait référence, à l'échelle du territoire, aux flux observés entre les différents types d'espaces (ex : naturel ou agricole vers espace urbanisé). La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (article 194 - loi « Climat et résilience »).
- **L'artificialisation des sols** : La loi Climat et Résilience définit l'artificialisation comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. L'artificialisation nette des sols est le solde entre l'artificialisation et la renaturation, son bilan s'effectue à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme.
- **L'enveloppe urbaine** est le périmètre de référence qui permet d'apprécier l'évolution de la consommation d'espaces. Sa délimitation permet de savoir si l'urbanisation se réalise en son sein, ou en extension de celle-ci. Au sein de l'enveloppe urbaine, on identifie plusieurs types de potentiels d'urbanisation :
 - **Les dents creuses**, qui sont des parcelles ou groupes de parcelles non bâtis. Dans le SCoT du Piémont Cévenol, une dent creuse présente une taille inférieure à 3000m². Ces dernières ne comptent pas dans la consommation d'espaces.
 - **Les enclaves** sont des parcelles ou groupes de parcelles non bâtis, constituant un ensemble de taille supérieure à 3000m². Bien que les enclaves constituent un potentiel d'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, ces dernières, du fait de leur surface importante, sont comptabilisées dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - **Les extensions** correspondent à toute urbanisation extérieure à l'enveloppe urbaine, en continuité ou non.



La réduction de la consommation d'espaces : le contexte supracommunal

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif de « **Zéro Artificialisation Nette** » (**ZAN**) d'ici 2050 pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'objectif fixé à l'échelle nationale est de réduire la consommation d'espaces de -50% entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021, puis de poursuivre une trajectoire de réduction de l'artificialisation, jusqu'à arriver à zéro artificialisation nette en 2050.

En juillet 2023 la loi dite « **ZAN** » a introduit de nouveaux paramètres à prendre en compte : les **Projets d'Envergure Nationale et Européenne** (PENE) et la **garantie communale d'1 ha**, qui engendrent un effort plus important que les 50% initialement prévus à l'échelle des régions. S'ajoute à ces paramètres l'objectif de mutualisation d'une enveloppe dédiée aux **Projets d'Envergure Régionaux** (PER) propre à l'Occitanie, qui intensifie les objectifs de réduction.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (**SRADDET**) fixe les objectifs régionaux de réduction

de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et territorialise ces objectifs de réduction à l'échelle des SCoTs et EPCI non couverts dans une logique de rééquilibrage territorial. Pour le SCoT Piémont Cévenol, le SRADDET en cours d'approbation établit d'ici 2031 un taux de réduction de -55% de la consommation des ENAF 2011-2021.

Le **SCoT en cours d'approbation** fixe quant-à-lui un objectif de réduction de -56% de réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021. Ce taux est un taux moyen à l'échelle du SCoT qui n'a pas vocation à être appliqué de manière uniforme à l'échelle communale, dans un souci d'équilibre territorial.

Il est à noter que ces objectifs de réduction de la consommation d'espaces incluent tous les domaines : l'habitat, les activités économiques, les équipements... De plus, **les compteurs tournent déjà** : tous les projets sortis de terre depuis 2021 sont comptés dans l'enveloppe foncière 2021-2031.